

PLAN LOCAL D'URBANISME

04-2 - Le Document graphique  
Centre-bourg - Zoom

Commune - Echelle : 1/1500

Document approuvé

Liste des secteurs soumis à servitude de droit social valeur emprise réservée

articles 61 et 62 de l'article L123-2 du Code de l'urbanisme

Liste des emplacements réservés au titre de l'article L123-5-V du Code de l'urbanisme

Numero	Localisation	Surface cadastrale	Désignation	Superficie	Mairie/Commune
S1	La Charrière - Rue de la Mare	A n°1790	Emplacement réservé pour la réalisation d'un habitat collectif à caractère social : une résidence adaptée pour personnes âgées dépendantes ou de logement social pour un nombre de 50 à 80 unités de logement.	15 850 m <sup>2</sup> (soit 1 231 m <sup>2</sup> )	Commune
S2	38a Mairie - Rue de la Mare	A n°233, 233	Emplacement réservé pour la production d'une énergie renouvelable à partir de déchets de production et de déchets de consommation (EDF).	1 820 m <sup>2</sup> (soit 1 818 m <sup>2</sup> )	Commune
S3	La Colladette	A n°1548p	Emplacement réservé pour la production d'une énergie renouvelable à partir de déchets de production et de déchets de consommation (EDF).	1 956 m <sup>2</sup> (soit 1 919 m <sup>2</sup> )	Commune
S4	Rue de la Grange	A n°2388	Emplacement réservé pour la production d'une énergie renouvelable à partir de déchets de production et de déchets de consommation (EDF).	962 m <sup>2</sup> (soit 960 m <sup>2</sup> )	Commune

Numero	Localisation	Surface cadastrale	Désignation	Superficie	Mairie/Commune
R1	Chemin de la Mare / V2	23 n°78, 18p	Espace public.	6 100 m <sup>2</sup>	Commune
R2	Chemin de la Mare / Rue de la Mare	A n°1414	Espace public. et d'urbanisme.	9 500 m <sup>2</sup>	Commune
R3	Rue de la Mare / Rue de la Mare	A n°1113	Cheminement piéton - piste de stationnement	544 m <sup>2</sup>	Commune
R4	Boulevard - Chemin de la Mare	A n°1421, 1429	Boulevard de circulation	13 185 m <sup>2</sup>	STSCG
R5	RD 105 / Rue de la Mare	A n°7888p	Cheminement piéton et aménagement paysager	1 125 m <sup>2</sup>	Commune
R6	RD 105 - La Charrière - LA Mare / Rue de la Mare	A n°2415	Parc public, ornés et végétalisés et carrelés	3 620 m <sup>2</sup>	Commune
R7	Saint Marc	A n°7872a	Cheminement piéton	358 m <sup>2</sup>	Commune
R8	Saint Marc	A n°1096a, 1120a	Cheminement piéton et espace public paysager	501 m <sup>2</sup>	Commune
R9	La Colladette - Ecole	A n°1022, 1188, 1540	Emplacement public et voie de desserte équipement de Recyclage et de Compostage	1 942 m <sup>2</sup>	Commune
R10	Rue de la Mare / Rue de la Mare	A n°14, 47	Carrière / piste de stationnement	728 m <sup>2</sup>	Commune

Numero	Localisation	Désignation	Superficie	Mairie/Commune
V1	Secteur saint Marc	Carrière de volume	1 120 m <sup>2</sup>	Commune
V2	Zone d'activités des Rives	Carrière de volume	2 144 m <sup>2</sup>	Commune
V3	Rue Saint Marc - VC n°101	Carrière de volume	8 m <sup>2</sup>	Commune
V4	Secteur de la Mare / Rue de la Mare	Carrière de volume	6 m <sup>2</sup>	Commune
V5	Chemin de la Mare - CE n°14	Carrière de volume	6 m <sup>2</sup>	Commune
V6	Chemin de la Mare - CE n°17	Carrière de volume	6 m <sup>2</sup>	Commune

- UA : Zone urbaine centrale correspondant au centre bourg ancien, avec une densité forte et une mixité de fonctions.
- Uba : Secteur d'urbanisation ancienne - quartier du Glais, correspondant à une zone de densité élevée avec de fortes qualités patrimoniales.
- UB : Zone urbaine dense ou avec un fort potentiel de densification, avec une mixité de fonctions importante, à maintenir ou renforcer.
- Ubn : Zone urbaine dense ou avec un fort potentiel de densification soumis à des règles de hauteurs maximales spécifiques, pour venir compléter des points de vue sur le grand paysage.
- UC : Zone urbaine périurbaine à vocation d'habitat de densité moyenne à faible et dont il convient de maîtriser la densification.
- UCd : Secteur d'urbanisation périurbaine à faible densité dont il convient de maîtriser la densification.
- UCD1 : Secteur de zones actives en limite de l'enveloppe urbaine dont les conditions de densification sont à encadrer pour venir compléter des points de vue sur le grand paysage.
- US : Secteur d'urbanisation en limite de village à vocation sociale (logements, équipements...).
- UZ : Zone urbaine à vocation industrielle et artisanale.
- A : Zone agricole constructible pour les seuls bâtiments en lien avec l'activité agricole et sous réserve qu'ils s'intègrent en continuité ou complément de l'existant.
- Av : Secteur agricole à fort intérêt paysager, protégé au titre de l'article L123-1-5-II-2° - zone interdite à toute nouvelle construction, y compris agricole.
- Ao : Secteur agricole à fort intérêt écologique, structurant au sein de la commune.
- Ai : Zone interdite à toute nouvelle construction, y compris agricole.
- An : Secteur à vocation écomobile autre qu'agricole, dans lequel l'évolution mesurée des bâtiments existants est autorisée, au titre de l'article L123-1-5-II-6°.
- N : Zone naturelle à préserver de toute nouvelle construction. Seule l'évolution mesurée de l'existant est autorisée.
- No : Secteur correspondant à des espaces naturels à fort intérêt écologique, structurant au sein de la commune et devant être maintenus à toute nouvelle construction, et soumis à un règlement particulier concernant les cultures.
- Nn : Secteur de zones naturelles humides à fort intérêt écologique, où toute construction et aménagement est strictement interdit dans lequel seuls sont autorisés les aménagements en lien avec la vocation du secteur, et sous certaines conditions particulières.
- Np : Secteur de zones naturelles humides à fort intérêt écologique, où toute construction et aménagement est strictement interdit dans lequel seuls sont autorisés les aménagements en lien avec la vocation du secteur, et sous certaines conditions particulières.
- Ns : Secteur de zones naturelles humides à fort intérêt écologique, où toute construction et aménagement est strictement interdit dans lequel seuls sont autorisés les aménagements en lien avec la vocation du secteur, et sous certaines conditions particulières.
- Nt : Secteur correspondant à un espace naturel d'intérêt au cœur de l'enveloppe urbaine (espace de respiration), que la commune souhaite préserver à court terme.

- ★ Acte remarquable à préserver au titre de l'article L123-1-5-II-2°
- Bâtiment patrimonial à protéger au titre de l'article L123-1-5-II-2°
- Bâtiment autorisé au changement de destination au titre de l'article L123-1-5-II-6°
- Plan patrimonial à préserver au titre de l'article L123-1-5-II-2°
- Unité patrimoniale à préserver au titre de l'article L123-1-5-II-2°
- Périmètre d'orientation d'aménagement et de programmation au titre de l'article L123-1-4
- Emplacements réservés pour la réalisation de voies, équipements au titre de l'article L123-1-5 V ou pour la réalisation de logements sociaux selon l'article de l'article L123-20
- Espaces verts, parcs, jardins ou autres équipements à préserver au titre de l'article L123-1-5-II-2
- Zones boisées classées au titre de l'article L120-1
- Façade de recul de 7,5 m de part et d'autre de l'axe de la RD 362 (35m en zone U) au titre de l'article L111-4
- Zone de dangers significatifs liés à la présence d'une canalisation de transport de gaz (GRT Gaz) :
- Distance DNE - "Effets Inévitables" de 115 m de part et d'autre de l'ouvrage
- Zone de dangers graves liés à la présence d'une canalisation de transport de gaz (GRT Gaz) :
- Zone de dangers graves liés à la présence d'une canalisation de transport de gaz (GRT Gaz) :
- Zone de dangers graves liés à la présence d'une canalisation de transport de gaz (GRT Gaz) :
- Distance DLS - "Effets Sévères Spécifiques" de 55 m de part et d'autre de l'ouvrage
- Secteur d'impact géologique moyen soumis à des règles de construction et d'aménagement particulières
- Périmètre de site et sol pollué (anciennes décharges de Houdouze)
- Lignes de délimitation de Déclaration d'Intérêt Préfectoral (DIP) de l'INRS, dite "bande des 200 m"
- Périmètre de la zone exposée au bruit lié au trafic de l'INRS (véhicules de transports bruyants bruyants de catégorie 2) : 250 m
- Périmètre de la zone exposée au bruit lié à la RD 362 (Infrastructure de transports bruyants bruyants de catégorie 3) : 100m

